



Arrêt

**n° 94 199 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et par la tutrice, Mme C. LECLERCQ, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 29 octobre 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 3 novembre 2011. Vous déclarez être âgé de 17 ans et être né le 10 janvier 1995.

Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition a eu lieu à Conakry. Vous y avez pris part. Dans ce cadre, vous avez été arrêté et emmené à la Sûreté où vous avez été détenu jusqu'au 26 octobre 2011. Durant votre détention, vous avez été accusé d'avoir pris part au saccage du

commissariat de Bambeto. Le 26 octobre 2011, vous avez pu vous évader grâce à l'intervention de votre beau-frère. Il vous a emmené chez une amie à Lambanye chez laquelle vous avez séjourné durant trois jours, pour ensuite quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments suivants ont été relevés suite à vos déclarations.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur votre arrestation du 27 septembre 2011 dans le cadre d'une manifestation. Vous ajoutez vous être évadé de la Sûreté le 26 octobre 2011, ne jamais avoir été présenté à un juge et ne pas avoir fait l'objet d'un procès devant un tribunal (voir audition CGRA, p. 11 et p. 12). Or, selon les informations disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que « le samedi 1er octobre 2011 (...), le parquet du tribunal de Première Instance de Dixinn décide de libérer tous les mineurs interpellés lors de la marche du 27 septembre ». Toujours selon ces informations, il ressort que les procès des personnes arrêtées lors de la marche du 27 septembre 2011 débutent trois jours plus tard, au tribunal de Première Instance de Dixinn. L'ensemble de ces éléments ne permet pas de penser que vous ayez vécu les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, et partant, les ennuis qui vous ont poussés à quitter votre pays.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile la copie d'une attestation médicale datée du 20 décembre 2011, la copie d'une attestation médicale ainsi qu'un document médical daté du 14 décembre 2011. Ces documents constatent des cicatrices et séquelles sur votre corps, mais ne peuvent inverser le sens de la présente décision dans la mesure où ils ne peuvent expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir la copie de l'arrêt du Conseil de céans n° 67.533 du 29 septembre 2011 (pièce 3).

3.3.2. A l'audience du 5 octobre 2012, la partie défenderesse dépose une nouvelle pièce intitulée « *Subject Related Briefing – Guinée – « Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011* », datant du mois d'avril 2012. La partie requérante dépose quant à elle un article de presse daté du 22 septembre 2012 et intitulé « *Réaction de Mouctar Diallo sur la violence en Guinée* ».

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les moyen et motifs des parties à la présente cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Conseil se doit également d'examiner la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie défenderesse fonde en substance sa décision sur un manque de crédibilité du récit du requérant. En effet, selon les informations dont elle dispose et qui contredisent les déclarations du requérant, les procès à l'encontre des personnes arrêtées lors de la marche du 27 septembre 2011 auraient débuté le 30 septembre 2011 et, en tout état de cause, tous les mineurs arrêtés dans le cadre de cette manifestation auraient été libérés dès le 1^{er} octobre 2011.

4.5. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise. Elle fait essentiellement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une instruction suffisante en ne fondant sa décision que sur des informations émanant des autorités judiciaires guinéennes.

4.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une ou plusieurs décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne sont pas pertinents ou, à tout le moins, insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, ceux-ci ne permettant pas de mettre sérieusement en cause la crédibilité du récit produit, ni la vraisemblance de la crainte alléguée. En outre, l'instruction effectuée par le Commissaire général ne permet pas davantage au Conseil d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la vraisemblance de la crainte de persécution invoquée.

4.7.1. En l'espèce, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse effectuée par la partie défenderesse des informations qu'elle a pu récolter sur la libération des mineurs interpellés lors des événements du 27 septembre 2011. Si, certes, ces informations constituent un indice de ce que tous les mineurs d'âge interpellés dans le cadre de cette manifestation auraient été libérés le 1^{er} octobre 2011, le Conseil estime qu'elles ne peuvent suffire, à elles seules, à établir avec certitude de ce que la totalité des mineurs d'âge ont bien été relâchés à cette date ni, partant, à s'assurer de l'in vraisemblance de la détention invoquée par le requérant.

4.7.2. Le Conseil constate en outre que le rapport déposé par la partie défenderesse en date du 20 septembre 2012 fait explicitement état d'une source qui relève que des mineurs auraient continué à comparaître après la décision du 1^{er} octobre 2011 du parquet du tribunal de Première Instance de Dixinn de libérer tous les mineurs arrêtés dans le cadre de cette marche (Dossier de la procédure, pièce 13, *Subject Related Briefing – Guinée – « Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011*, p. 11), sans pour autant préciser si ces derniers ont comparu libres ou non.

4.7.3. En outre, le fait que, selon la partie défenderesse, « les procès des personnes arrêtées lors de la marche du 27 septembre 2011 ont débuté trois jours plus tard », ne permet pas davantage au Conseil de s'assurer de ce que l'intégralité des personnes arrêtées lors de cette manifestation, en ce compris le requérant, auraient bien comparu le 30 septembre 2011, les informations déposées par la partie

défenderesse précisant uniquement à cet égard que quarante-et-une personnes se seraient présentées lors de cette audience (pièce 13, *idem*, p. 10).

4.7.4. Enfin, le Conseil constate que les faits invoqués par le requérant afférents à l'arrestation et la détention durant un mois dont il aurait été victime, ainsi qu'à son évasion alléguée, n'ont pas suffisamment été instruits par la partie défenderesse pour permettre au Conseil d'en vérifier la véracité.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile à l'aune des constats précités. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum porter sur une nouvelle audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 26 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE